

REGLEMENT INTERIEUR PASAPAS

Article 1 L'Association PASAPAS a pour but:

- 1.1 L'organisation de randonnées pédestres et culturelles, de marches nordiques.
- 1.2 Le respect, la sauvegarde, la protection de la nature, de l'environnement et des espaces verts.
- 1.3 Les membres, à jour de leur cotisation, sont assurés par l'entremise du Crédit Mutuel conformément aux dispositions de la loi 84610 du 16 juillet 1984.
- 1.4 Les membres participant à la vie, au fonctionnement de l'Association sont des bénévoles.

Article 2 Organisation des sorties:

- 2.1 Le parcours est défini par un animateur ou une animatrice qui décidera seul(e), du lieu, de l'allure, de la distance et de son déroulement.
- 2.2 L'animateur ou l'animatrice prend en charge la randonnée; du lieu du rendez-vous, à la fin du circuit pédestre.
- 2.3 Les randonnées se font dans le respect des lois et règlement en vigueur, notamment concernant les règles relatives aux sentiers (respect du droit de propriété, Code de la route....).
- 2.4 Les participants devront respecter la convivialité.
- 2.5 Sauf accord explicite de l'animateur, les animaux ne sont pas admis.
- 2.6 Les enfants mineurs sont admis aux randonnées à condition d'être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 Organisation des sorties engageant des frais :

- 3.1 Les sorties à thème, d'une journée, d'un week-end, d'une semaine ou plus, nécessitant l'engagement de frais sont soumises aux conditions suivantes :
 - 3.1.1 : Toute inscription ne sera prise en compte qu'à la réception du paiement intégral ou du premier paiement partiel
 - 3.1.2 : Versement à l'inscription de la totalité des frais pour les petites sommes.
 - 3.1.3 : Acompte d'au moins 30% à l'inscription pour les sommes plus importantes. Le solde un mois avant la date du départ.
 - 3.1.4 : En cas de désistement; les sommes versées ne seront pas remboursées, sauf :
 - cas prévu sur la fiche d'inscription
 - cas exceptionnel examiné par le Conseil d'Administration.
- 3.2 Annulation de la sortie du fait de l'animateur. Les sommes versées seront remboursées intégralement aux participants.

Article 4 Santé :

- 4.1 Pour la prise en compte de l'adhésion, il sera exigé un certificat médical de non contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre et si nécessaire de la pratique de la marche nordique. Conformément aux dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application, puis la loi n°2022-296 du 2 mars 2022.
- 4.2 Il est conseillé à chaque participant de se munir d'un nécessaire de premiers soins (Ampoules, égratignures), et de ses médicaments personnels
- 4.3 Si vous avez un problème de santé, nous vous conseillons de le signaler à l'animateur "afin qu'il en tienne compte".